

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 195 vom 3. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___195

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 195 du 3 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 195 del 3 dicembre 2021

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 19 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP, 60 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.N._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

L'appelant a requis sa confrontation avec C._____ et J._____, qui le mettent en cause. Ces deux personnes ont toutefois déjà été entendues contradictoirement durant l'instruction, soit en présence de l'ancien défenseur du prévenu, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les réentendre à ce stade. On ne voit du reste pas ce qu'une confrontation directe avec le prévenu apporterait, si ce n'est une tentative d'intimidation. Les conditions de l'art. 389 CPP ne sont ainsi pas réunies et l'appelant n'a du reste pas réitéré ses réquisitions en audience.

E. 3.2

et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3. ; TF 6B_219/2020 précité consid. 2.1 ; TF 6B_332/2020 précité consid. 3.2).

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de meurtre. Il invoque une constatation inexacte des faits, une violation de la présomption d'innocence et une motivation insuffisante au sujet de son absence de crédibilité. Il soutient notamment que ses déclarations contradictoires ne font pas de lui un coupable, que le fait que J. _____ ait retiré sa plainte prouverait qu'il a menti et qu'aucun élément ne permettrait d'établir de façon suffisante qu'il aurait pu commettre l'agression qui lui est reprochée. A cet égard, il expose notamment que son téléphone n'a pas borné sur les lieux de l'agression, que son QI et sa consommation d'alcool ne lui auraient pas permis d'organiser une telle agression, ni d'avoir eu la présence d'esprit d'éteindre son téléphone afin qu'il ne borne pas, et qu'il serait chronologiquement et matériellement impossible qu'il se soit trouvé au domicile de J. _____ lors des faits.

E. 4.1.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se

déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory in CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid.

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 111 CP (Code pénal suisse ; 311.0), se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne. Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3).

E. 4.2.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que le prévenu, qui contestait être impliqué dans l'agression de J. _____, avait admis avoir été contrarié par le fait qu'C. _____ soit hébergée par celui-ci, qu'il n'avait pas nié avoir envoyé plusieurs dizaines de messages menaçants et injurieux à ce dernier et avoir cherché par tous les moyens à connaître son adresse pour aller récupérer C. _____. Il avait également admis s'être rendu à une reprise chez J. _____ et avait justifié ses actes par son alcoolisation. Le tribunal a retenu que les déclarations de J. _____ étaient crédibles, contrairement à celles du prévenu. En premier lieu, les déclarations de la victime étaient corroborées par les lésions constatées par le CURML dans son rapport du 24 août 2020 et deux témoins avaient attesté de l'état émotionnel de J. _____ à la suite de l'agression. Le contexte dans lequel avait eu lieu l'agression confirmait également la crédibilité des déclarations de ce dernier, dès lors que le prévenu et C. _____ étaient en instance de séparation, que celle-ci était partie vivre chez J. _____, et qu'il était établi que A.N. _____ ne supportait pas cette situation. Il avait notamment à tout prix essayé de connaître l'adresse de sa future victime et lui avait adressée des messages menaçants. Il avait même parlé de mettre des cagoules et de frapper

J. _____ comme il ne l'avait jamais été. Quant à lui, J. _____ n'avait pas été vindicatif, ayant même retiré sa plainte, et avait été constant, ce qui renforçait sa crédibilité. L'enquête n'avait pas pu établir la présence de A.N. _____ à Lausanne au moment des faits, contrairement à ce qu'il prétendait. Il était en revanche établi qu'il n'était ni avec [...], ni avec [...], comme il l'avait indiqué. Enfin, il n'avait pas répondu à un appel de son père à 21h48 sur sa ligne fixe, ce qui laissait penser qu'il n'était pas à son domicile. En fixant une corde au cou de J. _____, puis en l'attachant à une voiture, avant de s'installer à bord, A.N. _____ avait adopté un comportement propre à provoquer la mort de sa victime, ce qu'il ne pouvait ignorer, se rendant ainsi coupable de tentative de meurtre, l'issue fatale n'ayant été évitée que parce que la victime était parvenue à se libérer d'elle-même.

E. 4.2.2

Ces considérations sont convaincantes et l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges doit être confirmée. Le prévenu n'est en effet pas crédible dans ses dénégations, en raison des multiples contradictions émaillant ses déclarations, des nombreuses menaces qu'il a adressées antérieurement à la victime, et des motifs qu'il avait de s'en prendre à elle, soit le contexte de sa séparation d'avec C. _____, l'installation de cette dernière au domicile de J. _____ et la jalousie obsessionnelle du prévenu, l'experte psychiatre ayant d'ailleurs souligné qu'il était impulsif et incapable de contenir sa frustration. A.N. _____ a admis encore à l'audience d'appel avoir proféré des menaces de mort contre J. _____, et ces menaces sont très clairement établies par l'analyse des données de son téléphone portable, notamment les 16 et 18 mai 2020. Il résulte notamment des messages que le prévenu adressait à ce dernier qu'il cherchait à tout prix à trouver l'adresse de J. _____ afin de s'y rendre pour s'en prendre à lui physiquement, qu'une fois l'adresse trouvée il s'y est rendu une première fois en repérage en menaçant de revenir, et il a à une reprise évoqué l'usage de cagoules (cf. P. 177, pp. 21 ss). L'état de colère dans lequel se trouvait manifestement le prévenu lorsqu'il adressait des messages vocaux à C. _____ et à J. _____ est au demeurant évocateur de l'imminence d'un passage à l'acte (cf. P. 177, p. 25). Tout cela ne peut qu'être mis en lien avec l'agression telle qu'elle résulte du récit crédible et constant de la victime, qui n'a pas cherché à accabler le prévenu. Le retrait de plainte de J. _____ peut être intervenu par peur de représailles – étant rappelé que deux des agresseurs n'ont pas pu être identifiés – et ne signifie en tous les cas pas qu'il a menti. Les déclarations de ce dernier sont en outre objectivement corroborées par les marques de strangulation sur son cou constatées par le CURML (cf. P. 91, p. 10) et par les témoignages de [...] et [...], qui ont constaté que l'intéressé était tétanisé et qu'il ne dormait plus ensuite de l'agression. La victime est ainsi tout à fait crédible lorsqu'elle déclare avoir entendu un des agresseurs cagoulés déclarer « c'est lui qui baise ma gonze » », déclaration qui désigne incontestablement A.N. _____. Rien ne permet ainsi de douter que ce dernier était bien un des auteurs de l'agression subie par J. _____. A cet égard, il importe peu que les deux autres participants n'aient pas pu être identifiés ou que le prévenu n'ait pas pu être géolocalisé par son téléphone portable sur les lieux. Les faits ont ainsi été retenus valablement par les premiers juges et ceux-ci doivent être confirmés tels que relatés sous chiffre 1 de l'acte d'accusation.

E. 4.3

En l'espèce, A.N. _____ a été diagnostiqué pour un syndrome de dépendance à l'alcool et à la cocaïne, actuellement abstinente en milieu protégé. La relation entre son addiction, en particulier à l'alcool, et les infractions commises ne font aucun doute. L'instauration d'un

traitement institutionnel des addictions en faveur du prévenu a été préconisée par l'experte pour diminuer le risque de récidive important présenté par le prévenu. C'est à tort que ce dernier soutient en appel qu'une telle mesure serait disproportionnée et qu'un traitement ambulatoire serait suffisant. En effet, l'experte psychiatre a très clairement exposé le contraire. Elle a notamment indiqué que l'impact sur le risque de récidive serait plus efficient avec la mesure contestée qu'avec une simple injonction de soins ambulatoires, dès lors que de tels soins ne suffiraient pas à pallier les difficultés de A.N. _____ à inscrire ce traitement dans la durée, qu'il y aurait de forts risques, au vu de son trouble de la personnalité, qu'il ne se rende rapidement plus à sa consultation et qu'il se remette à consommer de l'alcool de façon abusive. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont ordonné un traitement institutionnel des addictions en faveur de A.N. _____, traitement nécessaire et apte à atteindre son but, le prévenu ne contestant du reste désormais plus ladite mesure (cf. P. 280). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Le maintien en détention en exécution anticipée de peine de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, au vu du risque de récidive évoqué par l'expertise. Le défenseur d'office de A.N. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'208 fr. 05 qui sera allouée à Me Sébastien Pedroli pour la procédure d'appel, correspondant à 14,9 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 53 fr.70 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 240 fr. de vacation et à 229 fr. 35 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'138 fr. 05, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'930 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis à la charge de A.N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.N. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 5

L'appelant conteste la peine privative de liberté de 4 ans qui lui a été infligée. Il estime, à titre subsidiaire, que celle-ci devrait être réduite de moitié pour tenir compte de la diminution de responsabilité évoquée par l'expertise psychiatrique.

E. 5.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute objective (très grave) peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas de diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B.892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.4.1 et les références citées). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; TF 6B_892/2020 précité consid. 10.4.1).

E. 5.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A.N._____ était très lourde. Il s'en était pris à la vie de J._____, ses actes avaient été violents et barbares et il avait agi par jalousie. Dans ses tentatives de récupérer C._____, il avait démontré une obstination relevant du harcèlement. Son comportement obsessionnel démontrait qu'il avait lui-même organisé l'expédition punitive contre J._____. A charge, les premiers juges ont retenu les nombreux antécédents judiciaires de A.N._____, soit

E. 8

condamnations prononcées entre les 5 novembre 2013 et 9 avril 2020, ainsi que le fait qu'il s'en était pris violemment et sauvagement à sa victime moins de deux mois après sa dernière condamnation, malgré une mise en garde du procureur. Il n'avait en outre fait preuve d'aucune empathie ni prise de conscience de la gravité de son comportement. A décharge, les premiers juges ont retenu le parcours difficile de A.N._____ et l'environnement carencé dans lequel il avait passé son enfance, ainsi qu'une très légère diminution de responsabilité. Ces considérations sont pertinentes et doivent être suivies, l'appelant ne remettant au demeurant pas en cause les éléments à charge et à décharge retenus. S'agissant de la diminution de responsabilité, l'experte a certes évoqué – de façon générale – une diminution de responsabilité moyenne à légère. Cela étant, en relation avec la tentative de meurtre, elle a précisé que l'appréciation de la responsabilité de A.N._____ devait tenir compte du rôle qu'il avait pris dans cette expédition punitive, soit que s'il avait eu organisé

et convaincu deux autres personnes de l'accompagner, il avait alors fait preuve d'un pouvoir décisionnel ne relevant pas de l'impulsivité, ni de l'incompréhension de son environnement, et sa responsabilité devait alors tout au plus être considérée comme étant diminuée de manière très légère. Or, telle est manifestement le cas en l'espèce. En effet, il y a lieu d'admettre, avec les premiers juges, que le projet homicide est de son fait et qu'il a entraîné ses comparses pour des motifs futiles de jalousie et de vengeance. Compte tenu de la gravité objective des faits, la culpabilité de l'appelant passe de très lourde à lourde en tenant compte de la diminution de responsabilité. L'art. 111 CP prévoyant une peine privative de liberté minimale de 5 ans, la peine privative de liberté de 4 ans prononcée prend suffisamment en compte la réduction résultant du degré de réalisation de l'infraction et de la diminution de responsabilité. La peine privative de liberté de 4 ans infligée à A.N. _____ est donc adéquate et doit être confirmée. Il en va de même de l'amende sanctionnant les contraventions commises, qui n'est du reste pas contestée. Quant à la révocation du sursis accordé le 31 octobre 2017, elle se justifie en application de l'art. 46 al. 1 CP, le pronostic étant absolument défavorable tant en raison des antécédents que des dénégations. 6. L'appelant conteste enfin le traitement institutionnel des addictions ordonné en sa faveur. Il expose qu'une telle mesure serait disproportionnée, dans la mesure où un traitement ambulatoire serait, selon lui, suffisant. 6.1 Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'art. 60 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Conformément à l'art. 60 al. 2 CP, le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur. Aux termes de l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3). Selon le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure si le délinquant est incurable et que le traitement est dès lors voué à l'échec (ATF 140 IV 1 ; ATF 109 IV 73 consid. 3, JdT 1984 IV 69 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 60 CP).